

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REF. A RAPPELER : 3D4/MM/VL
POSTE TEL: 3475

ARRETE EN DATE DU - 1 FEV. 1994

Le PREFET du VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 78.12 du 14 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;

VU les décrets n° 77-775 du 7 juillet 1977, n° 81-534 du 12 mai 1981, n° 82-534 du 29 juin 1982, l'article n° 86-934 du 19 août 1986 et notamment l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme relatif à la construction sur les terrains exposés à des risques naturels ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1992 délimitant les terrains soumis à des mouvements du sol de niveau très élevé ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 28 juillet 1993 dressé après études détaillées suite à l'effondrement de terrains survenu quartier du PEYRUI à BARGEMON le 22 août 1992, tendant à corriger la délimitation des zones exposées à des risques majeurs de mouvements du sol et du sous-sol ;

VU les plans annexés au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1993 prescrivant l'enquête publique relative à la délimitation de ces zones sur la commune de BARGEMON ;

VU la notification au Maire de BARGEMON, du 6 septembre 1993, du dossier de modification de la délimitation des zones soumises aux risques naturels prévisibles ;

VU la consultation, du 9 septembre 1993, des services concernés ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BARGEMON du 19 novembre 1993 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de DRAGUIGNAN du 20 décembre 1993 ;

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La délimitation des terrains sur la commune de BARGEMON, soumis à des mouvements du sol de niveau très élevé, définie par l'arrêté préfectoral du 26 février 1992 pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme, est modifiée conformément aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les terrains soumis à des risques naturels sont classés en deux types de zones : I et II, en raison de la gravité des risques.

ARTICLE 3 : ZONES I (portées en trame grisée foncée aux plans annexés au présent arrêté) :

Zones dans lesquelles les constructions sont interdites :

En raison des risques, tout projet de lotissements ou de constructions nouvelles est interdit, à l'exception des ouvrages d'intérêt public tels que : réservoirs d'eau des collectivités, stations d'épuration, réseaux publics d'assainissement, d'eau de consommation, de gaz ou d'électricité, liaisons de télécommunications, routes et autoroutes.

Toutefois, les ouvrages d'intérêt public, qu'il s'agisse de constructions ou de démolitions, feront l'objet d'études et de contrôles géotechniques approfondis. Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve de la stabilisation du terrain qu'il se propose d'utiliser, ainsi que des terrains avoisinants.

Dans ces zones, les constructions existantes pourront être reconstruites après sinistre, sous réserve d'une étude géotechnique approfondie et contrôle géotechnique, en cours de démolition ou de construction. La reconstruction se fera dans tous les cas, à l'identique, sur les emprises existantes, sauf avis technique contraire. Les démolitions éventuelles nécessiteront, outre le permis de démolir, le contrôle géotechnique en cours d'opération.

La zone de glissement et d'effondrement des terrains au quartier du Peyrui s'inscrit en zone I.

ARTICLE 4 : ZONES II (portées en trame grisée claire aux plans annexés au présent arrêté) :

Zones dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques.

Dans ces zones, où subsiste un doute sur la stabilité des terrains, tout projet de lotissement ou de construction sera obligatoirement soumis à études géotechniques approfondies, préalablement à l'instruction du permis de construire. Ces études feront partie intégrante du dossier de permis de construire.

Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve que toutes les mesures de sécurité et de stabilité du terrain qu'il se propose d'utiliser ont été prises, et que la ou les constructions qu'il se propose d'édifier, n'apporteront pas de trouble dans les terrains avoisinants.

.../...

Dans tous les cas, l'exécution des travaux, soumise à l'accord des services compétents, sera suivie et contrôlée par un géotechnicien.

Les constructions existantes pourront être reconstruites, après sinistre, dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

Les démolitions éventuelles, outre la délivrance du permis de démolir, seront soumises au contrôle d'un géotechnicien.

Dans tous les cas, le candidat à la construction devra fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté pour sa construction, les dispositions nécessaires pour parer aux risques. Ces dispositions, propres à parer aux risques, qu'elle qu'en soit la nature, s'étendent aux terrassements, fondations, structures de la construction et/ou installation, et plus particulièrement au drainage et à l'évacuation des eaux pluviales et usées.

ARTICLE 5 : Les diverses dispositions afférentes aux zones I et II soumises à des risques naturels sont applicables, nonobstant les dispositions du POS de BARGEMON, prescrit, publié, approuvé ou mis en révision.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général,
M. le Maire de BARGEMON,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le - 1 FEV. 1994



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Henri MASSE